

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-95 du 17 Avril 1987

portant mise en disponibilité de la
Camarade Elisabeth EKOUE épouse POGNON,
Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- W la loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant statut Général des Agents Permanents de l'Etat,
- W la loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant statut de la Magistrature béninoise,
- W le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- W le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement,
- W le décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat,
- W le décret N° 86-403 du 26 septembre 1986 portant mise en disponibilité de la Camarade Elisabeth EKOUE, épouse POGNON, Magistrat,
- W la demande de rectification du décret N° 86-403 du 26 septembre 1986 formulée par la Camarade Elisabeth EKOUE épouse POGNON, Magistrat,
- W les divers actes administratifs concernant l'intéressée,
- SUR rapport du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du mercredi 11 mars 1987,

.../...

DECRETE :

Article 1er. - Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N° 86-403 du 26 Septembre 1986 portant mise en disponibilité de la Camarade Elisabeth EKOUE, épouse POGNON, Magistrat.

Article 2. - Conformément aux dispositions de l'article 60 alinéa 2 de la loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 susvisée et de celles de l'article 116 alinéa 2 de la loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, une mise en disponibilité de deux (2) ans, pour compter du 1er Août 1986, est accordée à la Camarade Elisabeth EKOUE épouse POGNON, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 11 en vue de rejoindre son époux en poste à Dakar (Sénégal).

Ladite disponibilité est renouvelable sans pouvoir excéder dix (10) années au total, sur la demande de l'intéressée. La demande de renouvellement devra être faite deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi N° 86-013 du 26 Février 1986 susvisée, l'intéressée, n'a droit à aucune rémunération au cours de la période de disponibilité.

Toutefois, elle perçoit la totalité des allocations familiales.

Article 4. - L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux (2) mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité conformément aux dispositions de l'article 119 de la loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 5. - Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 17 Avril 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU//....

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Mohamed Souradjou IBRAHIM
Ministre intérimaire

Le Ministre de la Justice, Char-
gé de l'Inspection des Entrepri-
ses Publiques et Semi-Publiques,



Saliou ABOUDOU

Ampliatiions : PR 6 CC 4 SGCEN 4 SPD 1 MJIEPSP 4 MFE 2 AUTRES MINIS-
TERES 13 DPE-DGAJL-INSAE 3 IGE ET SES SECTIONS 3 DCCT-ONEPI-GDE
CHANC 3 SOLDE-DB-DCOF 6 TRESOR 2 DI 2 CSM 2 BCP 1 INTERESSEE 1
CEAP 6 JORPB 1.-